



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques en application de l'article  
R. 211-133 du code de l'environnement relative à l'utilisation des eaux usées  
traitées issues de la station d'épuration de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER pour  
l'arrosage du golf de LANTIC.**

**Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, les articles R. 211-129 à R. 211-138 établissant la procédure d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-11 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

**Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la décision du 2 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor envers ses chefs de services ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2023 modifié relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts ;

**Vu** le dossier le porter à connaissance de Saint Briec Armor Agglomération transmis le 22 septembre 2026 pour la réutilisation temporaire d'eaux usées traitées de la station d'épuration « le Chien Noir » à BINIC-ÉTABLES-SUR-MER pour l'arrosage du golf de la Baie de Saint-Brieuc à LANTIC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 modifié encadrant le système d'assainissement de l'agglomération de l'agglomération de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER (Le Chien Noir) ;

**Vu** l'arrêté-cadre sécheresse applicable dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

**Considérant** que le projet n'impacte ni le fonctionnement ni les performances de la station de traitement de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER ;

**Considérant** l'accord de l'exploitant de la station de traitement de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER pour la mise en œuvre de ce projet ;

**Considérant** que le suivi de la qualité sanitaire des eaux usées traitées de la station d'épuration de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER « Le Chien Noir » permet de la classer en catégorie B selon les termes de l'arrêté du 14 décembre 2023 ;

**Considérant** les résultats des analyses de qualité des eaux, l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et les mesures de prévention proposées dans le dossier (eaux usées traitées de catégorie B au sens de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023) ;

**Considérant** que les eaux usées traitées de catégorie B peuvent être utilisées pour l'arrosage des espaces verts dont l'accès est restreint et pour lesquels des mesures barrières sont mises place ;

**Considérant** que le projet peut être mis en œuvre dans des conditions permettant de préserver la santé publique et l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que l'usage de l'eau usée traitée viendra en substitution de l'utilisation de l'adduction d'eau potable ;

**Considérant** que le volume demandé soit 40 m<sup>3</sup> par semaine représente moins de 4 % du rejet quotidien moyen de la station de traitement de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER en cette période et n'impactera pas le milieu naturel en aval (maintient du débit réservé) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> — Objet de l'autorisation**

Saint-Brieuc Armor Agglomération est autorisée à utiliser une partie des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER « Le Chien Noir », pour l'arrosage du golf de la Baie de Saint-Brieuc, sur la commune de LANTIC.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les surfaces et les usages identifiés dans le dossier et ses annexes.

Toute autre utilisation des eaux usées traitées est interdite au titre du présent arrêté.

**Article 2 — Caractéristiques de l'opération**

Les caractéristiques autorisées du projet sont les suivantes :

| Caractéristique                                                       | Prescription                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Producteur des eaux                                                   | Saint-Brieuc Armor Agglomération                                                                                     |
| Utilisateur                                                           | Saint-Brieuc Armor Agglomération<br>Golf de la Baie de Saint-Brieuc à LANTIC                                         |
| station d'épuration                                                   | BINIC-ÉTABLES-SUR-MER – Le Chien Noir<br>(0422007S0001)<br>capacité 16 000 EH, rejet moyen : 1 000 m <sup>3</sup> /j |
| Qualité des eaux usées traitées<br>selon l'arrêté du 14 décembre 2023 | catégorie B                                                                                                          |
| Volume autorisé                                                       | 40 m <sup>3</sup> par semaine                                                                                        |
| Usage                                                                 | arrosage des greens du golf                                                                                          |
| Transport entre la station<br>d'épuration et le golf                  | camion citerne de 25 m <sup>3</sup>                                                                                  |

Les volumes prélevés pour la réutilisation des eaux usées traitées ( REUT) sont mesurés et enregistrés. Ils ne peuvent dépasser les limites fixées ci-dessus.

**Article 3 – Conditions d'arrosage**

L'arrosage est réalisé conformément au programme d'utilisation et à l'évaluation des risques tels que détaillés dans le porter à connaissance produit par le demandeur.

Le dispositif d'arrosage est exploité de manière à éviter :

- tout ruissellement hors des zones autorisées ;
- toute formation de flaques persistantes ;
- toute dérive d'aérosols susceptible d'atteindre des secteurs non concernés par l'autorisation ;
- toute mise en contact des eaux usées traitées avec le réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

L'arrosage est effectué en dehors de la présence des joueurs et du public entre 20h et 8h et au moins 2 h avant l'ouverture au public.

L'arrosage est réalisé avec des citernes de 3 à 5 m<sup>3</sup> disposant d'une cuillère d'aspersion située au maximum à 1 mètre du sol.

Les opérateurs seront informés des mesures particulières à mettre en œuvre pour limiter tout risque de contact direct lors de l'arrosage et du transport.

#### **Article 4 – Restrictions liées aux caractéristiques des terrains et de leur environnement**

L'utilisation des eaux usées traitées est interdite sur les terrains saturés en eau ou lorsqu'elle est susceptible de provoquer un ruissellement hors du site.

Les interdictions et prescriptions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2023 modifié sont respectées, notamment celles concernant les périmètres de protection de captages et les usages sensibles de l'eau.

#### **Article 5 – Surveillance de la qualité des eaux**

Le producteur des eaux usées traitées assure la surveillance de leur qualité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2023 modifié et au programme de surveillance annexé au présent arrêté (soit une analyse tous les 15 jours)

Les résultats sont conservés et tenus à la disposition des services de l'État.

Tout résultat mettant en évidence le non-respect de la qualité requise entraîne l'application immédiate des mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le producteur des eaux usées traitées constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixée par l'arrêté pris en application de l'article R. 211-43, il en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

#### **Article 6 – Programme d'utilisation et traçabilité**

L'utilisateur tient à jour un registre précisant notamment :

|                                               |               |
|-----------------------------------------------|---------------|
| Date et heure de prélèvement                  |               |
| Volume prélevé à la station d'épuration       |               |
| Volume livré au golf                          |               |
| Heures d'arrosage                             | Début : fin : |
| Nombre de rotations réalisées pour l'arrosage |               |
| Nom des personnes effectuant l'arrosage       |               |
| Événements / incidents                        |               |

Le programme d'utilisation comprend l'identification des différents intervenants ainsi que leurs responsabilités respectives.

#### **Article 7 – Dysfonctionnement et suspension de l'utilisation**

L'utilisation des eaux usées traitées est immédiatement suspendue en cas :

- de non-respect de la qualité sanitaire requise ;
- de dysfonctionnement du procédé de traitement ou de désinfection susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- de dysfonctionnement des installations de stockage ou de distribution susceptible de présenter un risque sanitaire ou environnemental ;
- de risque de ruissellement hors des zones autorisées ;
- de toute situation susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Le producteur et l'utilisateur mettent immédiatement en œuvre les mesures nécessaires pour supprimer le risque.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et l'agence régionale de santé (ARS) sont informées sans délai de tout incident susceptible d'avoir une incidence sanitaire ou environnementale.

La reprise de l'utilisation ne peut intervenir qu'après retour à une situation conforme aux prescriptions réglementaires et au présent arrêté.

#### **Article 8 – Responsabilités des parties prenantes**

Le producteur des eaux usées traitées est responsable du respect des prescriptions relatives à la production et à la qualité des eaux jusqu'au point de conformité défini à l'article 2.

L'utilisateur est responsable des conditions de stockage, de distribution et d'utilisation des eaux à partir du point de remise défini dans le dossier.

## **Article 9 – Contrôles**

Les agents chargés du contrôle peuvent accéder aux installations et consulter les documents, registres et résultats d'analyses nécessaires à la vérification du respect du présent arrêté.

Le titulaire est tenu de leur apporter les informations et concours nécessaires à l'exercice de leurs missions.

## **Article 10 – Modification du projet**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des conditions de production, de stockage, de distribution ou d'utilisation des eaux usées traitées est portée à la connaissance du préfet dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

## **Article 11 – Durée et fin de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2026.

## **Article 12 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de donner lieu aux mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement, conformément à son article R. 211-136, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre sans délai la présente autorisation, conformément à l'article R. 211-136 du code de l'environnement.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, aux mairies des communes de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER et de LANTIC.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois :

- par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- par les tiers justifiant d'un intérêt à agir, à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé au préfet des Côtes-d'Armor ou un recours hiérarchique au ministre chargé de l'environnement.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision explicite ou implicite rejetant ce recours.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER et de LANTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Saint-Brieuc, le 25 SEP. 2026

P/Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement,

Gwenael GUILLET

